



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2018-DCL/1-015 en date du 23 MARS 2018

actant la transformation du Syndicat Intercommunal pour le Canal de Jouy en syndicat mixte

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-21 et L5217-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1990 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Canal de Jouy ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Mad et Moselle issue de la fusion de la communauté de communes du Chardon Lorrain et de la communauté de communes du Val de Moselle ;

Vu le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz-Métropole » ;

Considérant que le I-6°-j de l'article L5217-2 du CGCT prévoit que les métropoles exercent de plein droit la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » (dite « GEMAPI ») ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe »), la communauté de communes Mad et Moselle exerce la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le Canal de Jouy dont les membres sont des communes appartenant aux deux EPCI à fiscalité propre visés ci-dessus, a pour objet la remise en état et l'entretien des berges et ouvrages du Canal de Jouy aux Arches ;

Considérant que le IV ter de l'article L5217-7 du CGCT pour les métropoles et le II de l'article L5214-21 du CGCT pour les communautés de communes prévoient que l'EPCI à fiscalité propre est substitué, pour la compétence GEMAPI, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à l'EPCI dans un syndicat de communes ;

Considérant qu'en vertu des dispositions réglementaires visées ci-dessus, Metz-Métropole et la communauté de communes Mad et Moselle sont substituées à leurs communes membres au sein du Syndicat Intercommunal pour le Canal de Jouy et qu'il résulte de cette substitution que ce dernier devient un syndicat mixte.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

ARRESENT

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal pour le Canal de Jouy est transformé en syndicat mixte. Les membres du syndicat mixte sont :

- Metz-Métropole (pour les communes d'Augny, Montigny-lès-Metz et Moulins-lès-Metz),
- La communauté de communes Mad et Moselle pour la commune de Jouy aux Arches.

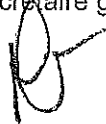
Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Les annexes pourront être consultées dans chacune des deux préfectures précitées.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, les directeurs départementaux des finances publiques des départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le président du Syndicat Intercommunal pour le Canal de Jouy ainsi que les présidents des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Nancy le, **23 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD

Metz, le **23 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Alain CARTON